

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000197-034

DATE : Le 25 mai 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY

RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

LA BANQUE TORONTO DOMINION

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT DE CLOTURE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande des demandeurs pour l'obtention du jugement de clôture du 18 mai 2016 et les pièces à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la lettre de la procureure du Fonds d'aide aux actions collectives datée du 24 mai 2016;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse a satisfait aux obligations que lui imposaient les paragraphes 18 et 28 de la Transaction autorisée par le Tribunal;

[6] **CONSIDÉRANT** que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée par les parties et l'administrateur Collectiva, et ce, conformément au contenu de la Transaction et au Jugement approuvant la Transaction;

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

[7] **APPROUVE** la reddition de compte des procureurs des Demandeurs;

[8] **DÉCLARE** que les parties et Collectiva Services en recours collectif inc. ont rempli leurs obligations de reddition de compte aux termes de la Transaction et du Jugement d'approbation;

[9] **PREND** acte du reliquat au montant de 9 931,49 \$ suite au versement de la Compensation aux membres;

[10] **PREND** acte du paiement par les procureurs des Demandeurs d'un montant de 6 952,04 \$ au *Fonds d'aide aux actions collectives* en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectifs*;

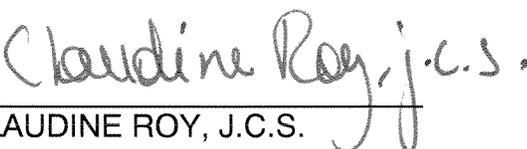
[11] **PREND** acte du paiement par les procureurs des Demandeurs d'un montant de 2 979,45 \$ à Éducaloi;

[13] **DÉCLARE** que les parties ont dûment exécuté la Transaction;

[14] **DÉCLARE** que La Banque Toronto Dominion a satisfait à toutes les conditions pour sa libération et qu'elle est libérée de toutes ses obligations en vertu des Jugements au mérite et du Jugement Final.

[15] **PRONONCE** le Jugement de clôture;

[16] **LE TOUT SANS FRAIS**


CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
Procureurs des Demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé

Me Sylvain Deslauriers
Deslauriers & Co
Procureur de la Défenderesse la Banque Toronto Dominion

Date d'audience : Le 25 mai 2015